

Unité Départementale de l'Hérault
Subdivision H1
520 allée Henri II de Montmorency
CS69007
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

25 rue Tomaso Albinoni
34110 Frontignan

Références : UD34/H1/2022-119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 de la déchetterie exploitée par la Communauté d'agglomération Sète agglomération méditerranée implantée 25 rue Tomaso Albinoni 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- 25 rue Tomaso Albinoni 34110 Frontignan
- Code AIOT dans GUN : 0006603589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sète agglomération méditerranée, initialement dénommée Communauté d'agglomération du bassin de Thau, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de Thau agglomération et de la Communauté de communes du nord bassin de Thau (CCNBT). Elle regroupe 14 communes et compte près de 130 000 habitants. Elle exploite un réseau de 7 déchetteries fixes dont la déchetterie de Frontignan.

La déchetterie de Frontignan, dont la situation administrative au titre des ICPE a été actée par le récépissé préfectoral d'antériorité N°14-142 du 10 mars 2014, relève des régimes suivants :

- enregistrement pour les déchets non dangereux (volume de 370 mètres cubes) ;
- déclaration pour les déchets dangereux (masse de 6,9 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets non dangereux ;
- gestion du risque incendie ;

- suite aux constats réalisés, propreté autour de la borne de collecte des huiles usagées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Modification apportée à l'installation.	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 non conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatifs aux déchets non dangereux ont été constatés concernant les points suivants :

- formation des agents ;
- entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- complétude du registre des déchets sortants.

De plus, une non conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatifs aux déchets dangereux a été constatée concernant la propreté autour de la borne de dépôt des huiles usagées.

Enfin, une augmentation notable de la quantité de déchets susceptibles d'être présents a été constatée par rapport à la situation actée par le récépissé N°14-142 du 10 mars 2014, sans que cette augmentation ait été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Ce constat constitue également un fait non conforme.

Ces 5 non conformités font l'objet d'une proposition de suites administratives sous forme d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, 3 faits susceptibles de suites ont été constatées pour lesquels l'exploitant doit justifier de sa conformité aux prescriptions dans un délai de 15 jours. Ces faits n'engagent pas la sécurité et, le cas échéant, des mesures correctives peuvent être rapidement mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification apportée à l'installation.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée à l'installation.
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Constats : Suite à la création du régime d'enregistrement pour les déchetteries, l'installation a fait l'objet d'une demande de bénéfice des droits acquis au préfet pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 370 m³, soit un volume correspondant à 13 bennes et 1 container. Cette demande a fait l'objet du récépissé d'antériorité N°14-142 du 10 mars 2014. Les volumes des déchets susceptibles d'être présents constatés sont les suivants : - 11 bennes de 30 m³ pour les déchets verts, cartons, bois, mobiliers, encombrants, incinérables, métaux, plâtres y compris une benne complémentaire utilisée le week-end pour un des flux de déchets qui le nécessiterait ; - 2 bennes de 15 m³ pour les déchets inertes (gravats) ; - 1 benne de 15 m³ pour les déchets de papiers ; - 2 emplacements de 30 m³ chacun environ pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE). Le volume de déchets susceptibles d'être présents est donc de l'ordre de 435 m³, ce qui est notablement supérieur au volume prévu fixé à 370 m³. Il est à noter que pour les déchets d'équipement électrique et électronique, certains types sont des déchets dangereux ce qui pourrait conduire à réduire le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents. Néanmoins, cette réduction de volume qui pourrait atteindre au plus 30 m³ ne remet pas en cause l'augmentation de capacité constatée.
Observations : En application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, à défaut de retour au volume d'activité permis, l'exploitant doit transmettre un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées depuis 2014 avec tous les éléments nécessaires à l'appréciation du caractère substantiel ou non de ces modifications. De plus, l'exploitant souhaite installer un container dédié au réemploi de matériel sportif. Ce projet pourra être utilement pris en compte dans le dossier de porter à connaissance et porterait le volume de déchets susceptibles d'être présents à 465 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le recensement des risques a été réalisé par l'exploitant et un plan général de l'installation indiquant ces risques a été réalisé également. Toutefois, les risques recensés ne sont pas signalés sur des panneaux conventionnels dans les parties de l'installation en question.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols de la déchetterie sont constitués d'enrobé ou de béton. Ils sont reliés à un réseau de collecte équipé, avant rejet, d'une vanne martellière permettant de retenir sur site tout éventuel liquide susceptible d'être pollué (voir article 29 dans la suite du présent rapport).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un poteau incendie est présent à l'entrée de la déchetterie. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective du débit d'eau de ce poteau.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 18/03/2022 (fiche d'intervention présentée par l'exploitant lors de la visite). La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée le 04/07/2022. Le visa de l'organisme de vérification sur le registre de sécurité de l'établissement a pu être constaté.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant dispose d'un document comportant la liste des formations suivies par chaque agent du service. Toutefois, il ne s'agit pas d'un plan de formation, propre à chaque agent, qui définit un programme de formation adaptée. Un contrôle a été réalisé concernant Monsieur P., agent de la collectivité occupant le poste de gardien de déchetterie depuis 1993 et affecté sur la déchetterie de Frontignan depuis la création de cet établissement. Les formations suivies par Monsieur P. sont les suivantes : - relation avec les usagers, incluant la gestion des conflits les 17 et 18/10/2018 ; - recyclage de la formation SST (sauveteur secouriste du travail) le 22/05/2021. Les formations suivies sont utiles dans l'exercice du métier exercé, mais elles ne répondent pas à la prescription contrôlée. Elles sont en nombre insuffisant au regard de l'ancienneté de l'agent.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. Toutefois, une réserve est émise concernant la zone de déchargement des gravats. La zone de déchargement des gravats est organisée ainsi : à partir du quai, les usagers doivent déposer les gravats sur une plate-forme à hauteur puis les pousser vers la benne. Les déchets tombent par l'intermédiaire d'un espace libre, entre le sol de la plate-forme et le bas d'une barrière anti-chute. Il a été constaté que des usagers vont directement sur la plate-forme et déchargent leurs gravats soit par-dessous soit par-dessus la barrière anti-chute. Ce dispositif de déchargement ne semble pas correspondre aux bonnes pratiques en ce qu'un espace libre est laissé entre le sol de la plate-forme et le bas du dispositif anti-chute. Pour avoir d'autres exemples de dispositifs anti-chute, l'exploitant peut se référer au guide de l'INRS référencé ED 6143 et intitulé « Conception des déchetteries - intégration de la santé et de la sécurité au travail », version de juillet 2018. En tout état de cause, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les dispositifs anti-chute installés sont adaptés.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l ; - Hydrocarbures totaux 10 mg/l.
Constats : Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est assurée par une vanne martellière située dans le réseau de collecte enterrée, en amont du point de rejet des eaux pluviales. La présence de la vanne a pu être constatée lors de la visite.
Observations : Une signalisation adaptée pourrait utilement être réalisée à l'endroit où est localisée la vanne. En effet, celle-ci est située sous un regard et n'est donc pas visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La présence d'un séparateur d'hydrocarbures en bout de réseau de collecte des eaux pluviales a été constatée, en amont de la vanne martellière et du point de rejet. Les dernières opérations de vidange et de curage ont été réalisées le 26/06/2020. La périodicité minimale pour la réalisation de ces opérations n'est pas respectée par l'exploitant.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage.
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : La situation constatée est globalement satisfaisante, bien que non conforme en raison de quelques erreurs de tri qui doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part de l'exploitant : - bidons en plastiques vides ayant contenu des produits dangereux dans la benne dédiée aux déchets incinérables ; - mobiliers dans la benne bois et dans une benne à encombrants.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitation du bas de quai (gestion de l'enlèvement et du traitement des déchets déposés par les usagers) est confiée à un prestataire, la société SMN (groupe Nicollin). L'exploitant dispose d'un registre numérique sous forme de tableaux hebdomadaires et mensuels fournis par la société SMN. L'exploitant enregistre tous les départs de bennes dans le logiciel utilisé par les agents de la déchetterie ce qui lui permet de contrôler, le cas échéant, les informations fournies par son prestataire. Le registre des déchets sortants est incomplet. Il ne contient pas les informations suivantes : - l'adresse du destinataire (seul le nom usuel est indiqué) ; - le code des déchets expédiés ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Le sol à proximité de la borne de dépôt des huiles usagées est recouvert d'une couche noire, vraisemblablement constitué d'un mélange de terre/poussières et d'égouttures d'huiles.
Observations : Le dépôt est un déchet dangereux qui doit être retiré et éliminé dans une installation de traitement de déchets dûment autorisée à ce titre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription